

CONVENTION BUDJ **CONDITIONS GENERALES** **DE FONCTIONNEMENT**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon – APE 6419 Z - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07006015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. N° TVA intracommunautaire : FR 00 605 520 071

La présente convention a pour objet d'établir les conditions régissant les relations entre le client et la banque lors de l'ouverture et du fonctionnement du compte de dépôt et de l'exécution des contrats et services choisis par le client, auxquels le compte de dépôt servira de support.

Elle définit les conditions générales relatives au fonctionnement des services et produits associés à la convention BUDJ.

ADHESION

La convention BUDJ peut être souscrite par toute personne physique âgée de 12 à 17 ans (veille du 17^{ème} anniversaire) et détenue jusqu'au mois du 18^{ème} anniversaire. La convention BUDJ peut être ouverte au nom d'un seul titulaire.

Le compte de dépôt, compte principal du titulaire, sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la convention BUDJ.

DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès la signature des conditions contractuelles. Lorsque le client bénéficie antérieurement à son adhésion à la convention de l'un des produits et services entrant dans le champ de ladite convention ou de plusieurs d'entre eux, leur coût est intégré dans le montant de l'abonnement acquitté par le client au titre de cette formule.

COTISATION

Le montant de la cotisation en vigueur au jour de l'adhésion correspond à une formule prédéterminée par la banque. La convention BUDJ fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée en 12 mensualités sur le compte de dépôt du titulaire.

Elle est prélevée la première fois, en date de valeur, le jour de l'adhésion et est perçue par la suite tous les mois. Le montant de la cotisation figure dans les « conditions tarifaires »

MODIFICATION APPORTEE A VOTRE ADHESION

La banque se réserve le droit d'apporter à la convention BUDJ ainsi qu'aux produits et services qui la composent toute modification après en avoir averti le client par tout moyen à sa convenance un mois auparavant.

Le client ne pourra cependant se prévaloir de ce délai de préavis, lorsque la modification de la convention ou des produits concernés résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate.

DUREE, RESILIATION ET TRANSFERT

La convention BUDJ est conclue pour une durée expirant au plus tard le mois du 18^{ème} anniversaire du client. Par ailleurs, ce dernier peut demander, un mois avant chaque échéance mensuelle, la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le montant de l'abonnement mensuel sera de nouveau perçu le jour de l'échéance. Le client peut conserver le bénéfice des produits et services, lesquels seraient, dès la date d'effet de la résiliation, soumis à la tarification individuelle en vigueur.

La résiliation peut également être prononcée unilatéralement par la banque sous réserve d'en avertir le client un mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, la résiliation de la convention sera prononcée immédiatement et sans préavis par la banque dans les cas suivants :

- Résiliation d'une des composantes de la convention BUDJ sur ordre du client, de la banque, de la compagnie d'assurance, clôture du compte de dépôt.
- Manquement à une obligation contractuelle du titulaire, et notamment non paiement d'une cotisation mensuelle.
- Renonciation par la banque à la commercialisation de la convention BUDJ. Dans ce cas, elle en avisera ses clients par lettre.
- Atteinte de l'âge limite de détention de la convention BUDJ.
- Clôture du compte de dépôt.

Toutefois, la résiliation de la convention BUDJ n'entraîne pas nécessairement la résiliation des autres composantes de la convention BUDJ. Si le client désire conserver certaines d'entre elles, celles-ci seront toujours régies par les Conditions Générales régissant ce produit ou service. Si le client ne souhaite pas maintenir certaines d'entre elles en dehors de la convention BUDJ, il devra en aviser son agence ou le mentionner dans sa lettre de dénonciation de la convention BUDJ.

Lors de la clôture de la convention, le client se verra appliquer les conditions tarifaires suivantes :

- Dès sa prise d'effet, les cotisations mensuelles restant à courir jusqu'à la date anniversaire de la convention ne seront plus prélevées. Cependant, toute cotisation mensuelle déjà prélevée restera acquise à la banque.
- Les produits et services conservés en dehors de la convention continuent à engager le titulaire vis-à-vis de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes jusqu'à leur terme ou résiliation.
- Les produits et services conservés en dehors de la convention ne bénéficieront plus du tarif préférentiel BUDJ et seront désormais facturés au tarif standard en vigueur à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes à la date de résiliation et à la périodicité qui leur est habituellement appliquée. Le calcul des cotisations s'effectuera alors au prorata du nombre de jours allant de la date de résiliation de la convention à la date d'anniversaire du produit ou service.

Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines

données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

Réclamations – Médiation

Les clients peuvent émettre leur réclamation auprès de leur agence ou du service réclamations par courrier 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon 04 78 95 57 20

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2. Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe. Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public : www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnhonealpes

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Démarchage -Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.